

20
20

LOI DE
FINANCES



CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

8, rue Hustin
33 000 Bordeaux
05 56 52 91 54
www.promethee-conseil.com

Suite à son vote définitif le 19 décembre dernier par l'Assemblée nationale, la Loi de finances pour 2020 a été promulguée par la Présidence de la République le 27 décembre et publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019 (Loi n°2019-796).

Celle-ci a été établie sur des prévisions de croissance de 1,30% pour l'année 2020.

Cette dernière entraîne un certain nombre de changements au sein de l'environnement fiscal et apporte de nombreuses adaptations, précisions ou modifications aux régimes en vigueur.

Voici les principales mesures votées intéressant les ménages et les entreprises :

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

MODIFICATIONS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR) 2019

Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 1%.
Le seuil de la décote est réhaussé de 1 196 € à 1 208 € pour une personne seule et de 1 970 € à 1 990 € pour un couple soumis à imposition commune.
Le plafonnement du quotient familial est également revalorisé, passant pour une demi-part de 1 551 € à 1 567 €.

BAISSE DU BARÈME DE L'IR POUR LES REVENUS 2020

Pour les revenus 2020, la tranche du barème de l'IR de 14% est abaissée à 11% :

- De 0 € à 10 064 € : 0%
- De 10 065 € à ≤ 25 659 € : 11%
- De 25 660 € à ≤ 73 369 € : 30%
- De 73 370 € à ≤ 157 806 € : 41%
- > à 157 807 € : 45%

La réduction de 20%, applicable depuis 2016 en fonction du RFR, est supprimée.
Le seuil de la décote sera rabaisé à 777 € pour une personne seule et à 1 286 € pour un couple soumis à imposition commune.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

La condition de modulation à la baisse du prélèvement à la source tenant à l'écart de 200 € entre le prélèvement estimé et le prélèvement supporté en l'absence de modulation est supprimée, seule la condition d'écart de 10% est alors applicable.

TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour 80% des ménages dès cette année. Pour les 20% restants, dont les conditions de ressources ne sont pas remplies, ils bénéficieront d'un allègement de 30% en 2021, puis de 65% en 2022.

Les dégrèvements et exonérations de la taxe d'habitation opérés entre 2020 et 2022 restent subordonnés à la condition que le contribuable ne soit pas passible de l'IFI au titre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe d'habitation. Elle devrait donc disparaître en 2023 pour l'ensemble des contribuables.

ASSURANCE-VIE

A compter du 1^{er} janvier 2020, les produits afférents aux nouvelles primes versées depuis le 10 octobre 2019 sur les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 sont soumis au régime fiscal classique de l'assurance-vie de plus de 8 ans : PFL de 7,50% après application des abattements de 4 600 € et 9 200 € et prélèvements sociaux. Cette modification n'affecte pas le traitement fiscal des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 et pour lesquels aucune prime n'a été versée depuis le 10 octobre 2019.

PRIME EXCEPTIONNELLE

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place fin 2018 est reconduite pour l'année 2020, mais conditionnée à la mise en place d'un dispositif d'intéressement au profit des salariés avant le 30 juin 2020.

TAXE FONCIÈRE

Les conditions d'exonération de deux ans de la taxe foncière concernant les constructions nouvelles sont modifiées.

La durée de l'exonération facultative de taxe foncière pour les logements économes en énergie est abaissée à 3 ans, au lieu de 5 ans auparavant.

Les conditions d'exonération facultative de taxe foncière pour les logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession sont aménagées à compter du 1^{er} janvier 2021.

RÉDUCTION D'IR : SOCIÉTÉ FONCIÈRE

A partir du 1^{er} janvier 2020, les versements en numéraires effectués au profit d'une société foncière solidaire ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique. Les modalités et les conditions de cette réduction sont proches de la réduction d'impôt Madelin IR-PME.

TRANSFORMATION DU CITE

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) a été prorogé d'un an supplémentaire, avant sa suppression au 31 décembre 2020.

Il est à présent accessible exclusivement aux propriétaires et tient compte des ressources de ces derniers.

Selon les revenus des ménages, ces derniers bénéficient soit d'une prime soit d'un crédit d'impôt.

Les foyers les plus aisés bénéficient du crédit d'impôt seulement pour les dépenses de systèmes de charge pour véhicule électrique ainsi que d'un crédit d'impôt forfaitaire restreint pour les dépenses d'isolation thermique des parois opaques.

DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS FISCALES

Les déclarations de succession et de dons de sommes d'argent doivent obligatoirement être établis par voie électronique.

L'obligation de télépaiement de certaines taxes concerne désormais également l'assurance-vie, pour le prélèvement sur les capitaux décès, et la taxe sur les contrats euro-croissance.

REVENUS DES NON-RÉSIDENTS

La Loi de finances pour 2020 prévoit le report de certaines mesures prévues initialement dans la LDF pour 2019 pour les non-résidents, à savoir :

- La retenue à la source sur les salaires et pensions reste en vigueur pour les revenus perçus en 2020, 2021 et 2022 sur la même base et le même barème (tranches de 0%, 12%, 20%).
- En 2020, le caractère partiellement libératoire de l'IR est maintenu. Il est supprimé pour les revenus perçus par les non-résidents en 2021 et 2022.
- En 2023, les salaires, pensions et rentes viagères de source française perçus entrent dans le régime de droit commun du prélèvement à la source.

FORMALITÉS ET DROITS D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRES

Certaines formalités et droits d'enregistrement obligatoires sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2020 tels que l'acceptation de succession, le legs ou le dépôt de testament chez le notaire.

Par ailleurs, le droit de partage en cas de divorce, rupture de PACS ou séparation de corps passe de 2,50% à 1,80% à compter du 1^{er} janvier 2021 et à 1,10% à compter du 1^{er} janvier 2022.

RÉDUCTION D'IMPÔT MADELIN IR-PME

La LDF pour 2020 maintient le principe de l'augmentation du taux de la réduction à 25% pour cette réduction d'IR, pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de l'Union Européenne et par la parution d'un décret.

Par ailleurs, le taux spécifique accordé aux investissements dans les FIP Corse ou FIP Outre-mer est abaissé de 38% à 30% à compter de la publication de ce même décret.

SIMPLIFICATION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS

L'État a souhaité simplifier les déclarations de revenus pour certains foyers. En effet, les foyers pour lesquels la situation fiscale reste stable recevront un document spécifique par l'administration fiscale qui fera office de déclaration de revenus. Toutefois, les contribuables sont tenus de déclarer tout changement sous peine de rectification.

SYSTÈME DE L'ÉTALEMENT

A compter des revenus 2020, le système de l'étalement est quasi-supprimé. L'option n'est plus possible pour :

- Les indemnités de départ à la retraite ou préretraite ;
- Les droits transférés sur un Compte Épargne Temps vers un plan d'épargne salariale ;
- L'indemnité compensatrice de préavis.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TAUX D'IS DES GRANDES ENTREPRISES

Le taux normal d'IS pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 M€ est, par dérogation, rehaussé :

- Pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à 31% pour la fraction supérieure à 500 000 € de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois ;
- Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, à 27,50% pour la totalité du bénéfice imposable.

SYSTÈME BONUS-MALUS DES CONTRATS COURTS

Un système de bonus-malus est mis en place pour les entreprises de plus de 11 salariés.

Plus le nombre de salariés qui s'inscrivent à Pôle-Emploi, après avoir travaillé pour l'entreprise, est important par rapport à son effectif, plus elle paiera de cotisations employeur à l'assurance chômage.

Plus le rapport est faible, moins la cotisation sera importante.

Par ailleurs, les CDD d'usage se voient appliquer une taxe forfaitaire de 10 € afin de limiter leur usage.

VERSEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE MICRO-ENTREPRENEUR

Les micro-entrepreneurs sont redevables de charges sociales déterminées forfaitairement et à titre définitif.

A compter du 1^{er} janvier 2020, ce taux est revalorisé à 16,70% pour les activités d'achat/revente, contre 12,80% auparavant, afin d'intégrer les cotisations de retraite complémentaire dues par les TNS ne relevant pas du micro-social.

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

La réduction pour dons aux œuvres de 60% est abaissée à 40% sur la fraction du versement supérieure à 2 M€. Elle reste de 60% pour les dons, quel que soit leur montant, réalisés au profit d'organismes sans but lucratif qui subviennent aux besoins des personnes en difficulté.

NOUVEAU SERVICE PÔLE EMPLOI

Afin d'accompagner les entreprises rencontrant des difficultés dans leurs besoins de recrutement, Pôle emploi a créé une nouvelle offre de service leur permettant de répondre plus rapidement et plus efficacement à leurs difficultés de recrutement.

APPORT-CESSION

Le dispositif du report prévu à l'article 150-0 B ter du « Code Général des Impôts » est modifié de la façon suivante :

- La durée de conservation des titres en cas de donation est allongée de 18 mois à 5 ans.
- Les conditions du réinvestissement dans des FCPR sont aménagées.

REVALORISATION DES SEUILS DES RÉGIMES MICRO

Les seuils des régimes micro, ainsi que le seuil de franchise en base de TVA, doivent également être revalorisés pour 2020, 2021 et 2022 (tous les 3 ans), en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR :

- Le micro-BIC serait porté de 70 000 € à 72 500 € (pour les activités de services et location meublée) et de 170 000 € à 176 000 € (pour les activités d'achat-revente).
- Le micro-BNC serait porté de 70 000 € à 72 500 €.
- Le micro-BA serait porté de 82 800 € à 85 800 €.
- Le seuil de l'option pour le versement forfaitaire libératoire pour les micro-entrepreneurs est porté de 27 086 € à 27 519 €.
- Le seuil de la franchise en base de TVA est porté de 82 800 € à 85 800 € (pour les activités d'achat-revente) et de 33 200 € à 34 400 € (pour les activités de services et de location meublée).

DOMICILIATION FISCALE DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

En cohérence avec la jurisprudence administrative, les dirigeants d'entreprises sont considérés comme exerçant leur activité professionnelle à titre principal en France si leur siège est situé en France et que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 M€.

SUPPRESSION DE RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la réduction liée à l'acquisition d'un trésor national est supprimée.

A compter du 31 décembre 2022, les crédits et déductions suivants seront aussi supprimés :

- Crédit d'impôt recherche pour certaines dépenses ;
- Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants ;
- Déduction pour acquisition d'œuvres d'art contemporain et d'instruments de musique par les entreprises.

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

DISPOSITIF COSSE ANCIEN

Le dispositif de déduction Cosse ancien est prorogé pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

LOCATION MEUBLÉE

La condition tenant à l'inscription au RCS pour la qualification de loueur en meublé professionnel ou non est supprimée pour les revenus et plus-values à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sont donc considérés à présent comme LMP, les loueurs qui retirent de cette activité plus de 23 000 € de recettes annuelles et dont les recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu.

Si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie, le loueur reste non professionnel.

LOCATION MEUBLÉE ET COTISATIONS SOCIALES

A compter du 1^{er} janvier 2020, sont soumis aux cotisations sociales (de 20% à 43%, avec une cotisation minimum de 1 127 € pour 2019), en lieu et place des prélèvements sociaux à 17,20%, tous les loueurs en meublé (professionnels ou non) réalisant plus de 23 000 € de recettes.

DISPOSITIF PINEL

Le dispositif Pinel est recentré du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 sur les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement situés dans un bâtiment d'habitation collectif.

LOCATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les exonérations des sommes perçues au titre de la location de la résidence principale sont supprimées à compter du 31 décembre 2023.

DISPOSITIF DENORMANDIE

Ce dispositif est quant à lui prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Son champ d'application est, lui, étendu avec la suppression de la notion de centre des communes et la possibilité de réaliser des travaux d'amélioration en lieu et place des travaux de rénovation.

DISPOSITIF MALRAUX

La réduction d'impôt Malraux est prorogée de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2022, pour les opérations de restauration déclarées d'utilité publique et situées dans les quartiers anciens dégradés.

TAUX RÉDUIT DE TVA IMMOBILIÈRE

Dans le cadre des logements locatifs sociaux, le taux de TVA pour de nombreuses opérations passe du taux intermédiaire de 10% au taux réduit de 5,50%. Ce dispositif est possible pour les constructions déjà engagées et financées, sous conditions.

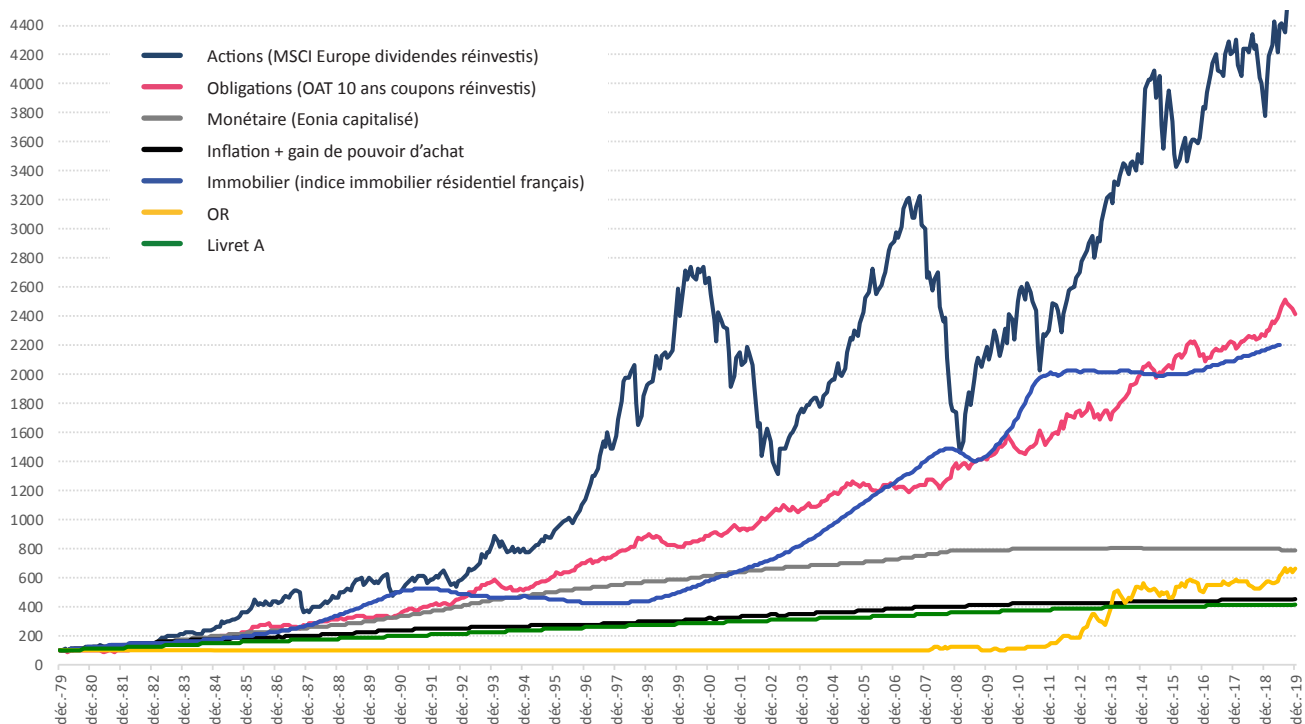
PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

Le dispositif d'exonération des plus-values immobilières pour les cessions réalisées en faveur du développement du logement social est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

PRÊT À TAUX ZÉRO

Le PTZ est maintenu pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones B2 et C jusqu'au 31 décembre 2021.

PERFORMANCES HISTORIQUES COMPARÉES DES DIFFÉRENTES CLASSES D'ACTIFS



Source : AssetFL Bloomberg – indices dividendes nets réinvestis – Base 100 le 31/12/1979

SUR QUELLES CLASSES D'ACTIFS FALLAIT-IL INVESTIR DEPUIS 2015 ?

	Actions françaises	Actions US	Actions émergentes	Obligations € Etat LT	Monétaire	Inflation	Immobilier	Or	Livret A	Fonds euros	Pétrole	€/ \$
En 2019	↗ 26,37%	↗ 28,88%	↗ 15,43%	↗ 8,43%	↗ 0,89%	↗ 1,10%	↗ 2,72%	↗ 18,80%	↗ 0,75%	↗ 1,30%	↗ 22,01%	↘ -1,98%
En 2018	↘ -10,95%	↘ -6,24%	↘ -16,64%	↗ 0,45%	↗ 0,33%	↗ 1,80%	↗ 4,29%	↘ -0,47%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↘ -18,68%	↘ -4,40%
En 2017	↗ 9,26%	↗ 19,90%	↗ 34,35%	↘ 0,00%	↘ -2,13%	↗ 1,20%	↗ 5,93%	↗ 13,51%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↗ 17,60%	↗ 15,30%
En 2016	↗ 4,86%	↗ 13,42%	↗ 12,05%	↗ 5,16%	↘ -0,22%	↗ 0,20%	↗ 1,50%	↗ 13,25%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↗ 54,63%	↘ 3,59%
En 2015	↗ 8,53%	↘ -2,23%	↘ -4,73%	↗ 1,05%	↘ -0,01%	↗ 0,02%	↘ -1,50%	↘ -10,37%	↗ 0,75%	↗ 2,25%	↘ -35,14%	↘ -9,70%

Source : Quantaly

LE COIN DES BANQUES

Les placements bancaires

Placement	Rémunération	Plafond	Fiscalité
Livret A***	0,50%	22 950 €	Exonéré
LDD***	0,50%	12 000 €	Exonéré
Livrets	0,09%	Non plafonnés	IR + PS ou PFU* 30%
CEL***	0,25%	15 300 €	IR + PS ou PFU* 30%
PEL	1,00%	61 200 €	IR + PS ou PFU* 30%**
LEP***	1,00%	7 700 €	Exonéré
Livret Jeune	0,50% minimum	1 600 €	Exonéré

Les crédits bancaires bordelais (janvier 2020)

Durée	Taux fixe	Taux variable
7 ans	0,55%	0,25%
10 ans	0,65%	0,30%
12 ans	0,75%	0,50%
15 ans	0,95%	0,70%
20 ans	1,10%	0,75%
25 ans	1,35%	1,00%
30 ans	2,30%	1,20%

*PFU : Prélèvement forfaitaire unique

**IR pour les PEL ouverts à compter du 01/01/2018 ou ayant plus de 12 ans

***Rémunération à compter du 1^{er} février 2020